

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA VILLE DE METZ

ET LA FEDERATION DES COMMERCANTS DE METZ

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 mai 2010, et désignée par le terme « la Ville », d'une part,

Et

La Fédération des Commerçants de Metz, association régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont le siège social est situé 9 rue des Clercs 57000 Metz, représentée par son Président, Monsieur Alain STEINHOFF, agissant pour le compte de l'association, et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la promotion et l'animation de l'activité économique et commerciale de la Ville de Metz, conforme à son objet statutaire.

Considérant l'étroite imbrication entre la prospérité commerciale de la Ville de Metz et son rayonnement économique et commercial encouragée au fil des années et renforcée par l'Association et la Ville de Metz.

Considérant le concours apporté par la Ville de Metz à l'association, sous forme de prestations en nature, pour l'organisation du Marché de Noël.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, mentionné en annexes, laquelle fait partie intégrante de la convention :

Dénomination des actions	Budget Global
Politique des quartiers	60 376 €
Boutique des services	82 731 €
Fête des mères	25 650 €
Marché de Noël	672 927 €
Total	841 684 €

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ce service.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

De plus, cette convention précise le concours apporté par la Ville à l'association sous forme de prestations en nature, pour l'organisation du Marché de Noël.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue de sa date d'entrée en vigueur au 31 décembre 2010 inclus.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 841 684 Euros conformément aux budgets prévisionnel figurant en annexes jointes à la présente convention.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés également en annexes à la présente convention. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions présentés sous forme de budgets annuels différents par actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément à la demande de subvention présentée par l'association. Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en oeuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépendés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- Et, le cas échéant, les coûts indirects comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 4 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Pour l'année 2010, la Ville contribue financièrement pour un montant de 230 000 euros.

4.2. La contribution financière de la Ville mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement par la délibération de la Ville ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 8, 9 et 10 ;

ARTICLE 5 - Concours de la Ville sous forme de prestations en nature pour l'organisation du Marché de Noël

La Ville apportera son concours à l'association par une aide indirecte, sous forme de prestations en nature, pour l'organisation du Marché de Noël.

Dans le cadre de cette manifestation, la Ville effectuera ainsi, à la demande de l'association, les prestations suivantes :

Place Saint Louis et rue du Change :

- Fourniture de barrières pour la mise en sécurité du site
- Calage des chalets (environ 60) mis en place par la Fédération des Commerçants
- Nettoyage final de la place Saint Louis
- Alimentation en eau de plusieurs chalets avec mise à disposition d'éviers et mise en place d'une évacuation d'eaux usées
- Obstruction des carneaux pour des raisons de sécurité du public
- Aide au montage d'un chalet composé de trois parties (chalet chocolat)

Place Saint Jacques :

- Fourniture et mise en place de barrières pour la mise en sécurité du site
- Mise en œuvre d'enrobés

Esplanade :

- Calage de 16 chalets de type « Norvégiens » qui seront mis en place par l'association, et éventuellement, livraison par la Ville d'une dizaine de petits chalets en complément
- Fourniture et mise en place de barrières pour la mise en sécurité du site
- Transport, montage et démontage du matériel nécessaire à la création d'une plate-forme recevant la patinoire
- Transport et mise à disposition d'un comptoir pour la patinoire, si nécessaire

Forum Saint Jacques :

- Transport, montage, mise en place et démontage de la « Maison du Père Noël »
- Transport et mise en place d'une centaine de palettes

Place Charles de Gaulle :

- Transport et mise en place d'une gloriette
- Fourniture et mise en place de barrières pour la mise en sécurité du site

Rue Serpenoise :

- Transport, montage et démontage de 2 chalets.

Site Mezzanine – Metz Borny :

- Transport, montage et démontage de 4 chalets.

Divers :

Pour une bonne organisation du Marché de Noël, la Ville de Metz aura la charge également de :

- la mise en place d'une benne au dépôt Pouder pour récupérer les déchets de bois
- la mise en place de balisettes rue Haute Seille
- l'inversion du sens de circulation rue de la Monnaie
- l'équipement des chalets, selon les besoins, de tablettes en bois
- la remise à jour annuelle de l'organigramme des clés des chalets (confection de clés)

Une partie de ces chalets et différentes structures seront stockés à titre gracieux dans deux locaux municipaux (anciens locaux Pouder 1 rue de Tignomont et anciens locaux Sallerin rue Périgot) pour lesquels la Ville contractera une assurance couvrant les risques susceptibles de survenir tant aux murs qu'à leur contenu. Les chalets restants seront stockés dans un local loué par l'association.

Il sera sollicité au titre de cette dépense, une participation auprès de l'association.

Tout accès au dépôt de stockage Pouder et Sallerin devra être autorisé par la Ville de Metz et ne pourra se faire qu'en présence d'un responsable du Centre Technique d'Interventions Municipal.

A la demande de l'association, la Ville, dans la limite de ses possibilités et en accord avec ses services techniques, pourra être amenée à effectuer des réparations urgentes : vérins, serrures, infiltration d'eau, etc.

Lesdites prestations ne comprennent pas les locations de matériels spécifiques de manutention et de transport. Le choix de l'entreprise et le coût financier seront pris en compte par l'association.

Les autorisations et assurances nécessaires au transport et à la mise en place de ces chalets et autres structures incomberont à l'association.

Dans le cadre des opérations précitées, l'association s'engagera en sa qualité de propriétaire des chalets et des autres structures, à contracter une assurance responsabilité civile, incendie, vol, dégâts des eaux et bris de glace.

En contrepartie de ces prestations, l'association acceptera que la Ville utilise à titre gracieux les chalets pour son compte personnel si besoin est, sur autorisation spécifique de leur propriétaire.

ARTICLE 6 - Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée en une seule fois à la notification de la convention.

La contribution financière sera crédited au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Crédit Mutuel Metz St Jacques
Code banque : 10 278
Code guichet : 05 006
Numéro de compte : 00010878745
Clé RIB : 50

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Metz
Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Metz Municipale.

ARTICLE 7 – Occupation du domaine public

L'association sera exonérée des droits d'occupation du domaine public pour les actions et animations qu'elle mènera dans le cadre de la présente convention, compte tenu du fait que son objet est à but non lucratif et que l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général, et ce conformément à l'article L 2125-1 du CGCT.

ARTICLE 8 – Justificatifs

L’association s’engage à fournir dans les six mois suivants la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l’arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l’emploi des fonds alloués pour l’exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d’actions comprenant les éléments définis d’un commun accord entre la Ville et l’association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l’article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d’activité comprenant notamment un bilan d’ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d’actions dans les conditions définies d’un commun accord entre la Ville et l’association.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s’assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

ARTICLE 9 - Autres engagements

L’association soit communique sans délai à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu’à la composition de ses organes d’administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L’association s’engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Metz dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

De plus, l’association devra participer à la valorisation de l’image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur ses documents, rapports, invitations, tracts d’informations et son papier à entête.

L’association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l’intervention de la Ville, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de l'association, sur toutes les pages de ce même site, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de cette subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 11 - Contrôle de la Ville

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention, au vu des documents transmis et prévus à l'article 8, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du service.

La Ville peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en oeuvre du service.

ARTICLE 12 - Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Ville de Metz
Le Maire,
Conseiller Général de la Moselle

Dominique GROS

Pour la Fédération des Commerçants de Metz
Le Président,

Alain STEINHOFF